



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: 02/289.76.11
Fax: 02/289.76.09

COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

Version (*) destinée à la publication de la

DECISION

(B)021219-CDC-110

relative

'à la demande d'approbation remaniée relative aux tarifs de raccordement et d'utilisation du réseau de transport ainsi que des services auxiliaires de la SA FLUXYS pour l'année 2003'

adoptée en application des articles 15/5, § 2, et 15/14, § 2, alinéa 2, 9°bis, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation et des articles 10, § 3 et 4, de l'arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des entreprises de transport de gaz naturel actives sur le territoire belge

le 19 décembre 2002

(*) Les données individuelles et confidentielles reprises dans la Décision ont été retirées dans la version destinée à la publication

DECISION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, en application de l'article 10 de l'arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des entreprises de transport de gaz naturel actives sur le territoire belge (ci-après: "l'arrêté royal tarifaire"), la demande d'approbation remaniée relative aux tarifs de raccordement au réseau de transport et d'utilisation de celui-ci, et de services auxiliaires de la SA FLUXYS pour l'année 2003, conformément à l'article 15/5, §2, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après: « la loi gaz »).

L'article 10, § 4, de l'arrêté royal tarifaire stipule que la CREG doit approuver ou refuser la proposition tarifaire pour l'année d'exploitation suivante.

I. PROCEDURE ET DELAIS

1. En application de l'article 10,§3, de l'arrêté royal tarifaire du 15 avril 2002, la CREG a communiqué à la SA FLUXYS sa décision (B)021121-CDC-101 du 21 novembre 2002 concernant la demande d'approbation relative aux tarifs de raccordement et d'utilisation du réseau de transport ainsi que des services auxiliaires de la SA FLUXYS pour l'année 2003.

En synthèse, cette décision consiste en :

1. refuser la proposition tarifaire 2003 de la SA FLUXYS ;
2. demander à la SA FLUXYS, en référence à l'article 10, §4, de l'arrêté royal tarifaire, d'introduire un budget comportant une proposition tarifaire remaniée dans les quinze jours calendrier suivant la réception du refus, en respectant la procédure visée au §1er alinéa 2, du même article ;
3. confirmer, conformément à l'article 10,§3, de l'arrêté royal tarifaire que les points minimum du budget comportant la proposition tarifaire que l'entreprise de transport devra adapter pour obtenir l'approbation de la CREG sont ceux qui figurent au chapitre VI de la décision (B)021121-CDC-101;
4. se réserver le droit de refuser la proposition tarifaire remaniée, conformément à l'article 10,§4, de l'arrêté royal tarifaire;

5. souligner que cette décision ne crée aucun précédent et de ce fait ne peut être invoquée plus tard, ni en ce qui concerne les tarifs, ni pour les coûts.

2. Le 9 décembre 2002, la SA FLUXYS a transmis à la CREG sa proposition remaniée conduisant, selon elle, à une diminution de coûts à charge des tarifs régulés de 14,4 million d'euro par rapport aux tarifs approuvés de 2002.

Le 16 décembre 2002, la SA FLUXYS a envoyé un courrier suite à une demande de la CREG de revoir le coût de financement en raison du vote par le parlement du projet de loi concernant la révision du taux d'imposition des sociétés. La diminution des charges régulées a ainsi été portée à 16,8 million d'euro.

3. Le chapitre II reprend la synthèse de la proposition tarifaire 2003 remaniée datée du 16 décembre 2002. Le chapitre III consiste à examiner dans quelle mesure cette proposition remaniée correspond aux adaptations minimum demandées par la CREG au chapitre VI de la décision (B)021121-CDC-101. Le chapitre IV reprend une comparaison des tarifs contenus dans la proposition tarifaire 2003 remaniée avec les tarifs des propositions tarifaires précédentes. Le chapitre V détaille la décision de la CREG par rapport aux tarifs 2003.

4. La présente décision a été approuvée par le Comité de direction le 19 décembre 2002.

II. DESCRIPTION DE LA PROPOSITION TARIFAIRE REMANIEE DU 16 DECEMBRE 2002

2.1. Les tarifs

5. Les tarifs mentionnés dans la demande d'approbation par la SA FLUXYS concernent les tarifs réglementés relatifs à certains services de base et services complémentaires se rapportant à l'acheminement à destination du marché national, au stockage et au terminalling. Ces tarifs sont exprimés hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors redevance CREG. Ils ne sont pas indexés ; cependant, comme précisé par l'arrêté royal tarifaire, ils sont sujets à révision annuelle.

2.1.1. Acheminement à destination du marché national

6. Les tarifs repris dans la demande d'approbation sont basés sur un système d'acheminement de point à point dans lequel l'utilisateur du réseau souscrit une capacité exprimée en $m^3(n)/h$ sur une route (entre un point d'entrée et un point de prélèvement) en spécifiant s'il s'agit de capacité ferme ou interruptible.

- Le tarif de capacité haute pression (HP) s'applique si la route utilise uniquement le réseau de conduites principales (pression maximale de service admissible ≥ 65 bar).
- Les tarifs de capacité haute et moyenne pression (MP) s'appliquent si la route utilise le réseau de conduites principales et secondaires (pression maximale de service admissible < 65 bar).

7. Ces tarifs s'élèvent à :

Haute Pression (HP)	
Capacité HP ferme	31,4 €/m ³ (n)/h/an
Capacité HP interruptible	18,8 €/m ³ (n)/h/an
Moyenne Pression (MP)	
Capacité MP ferme	10,7 €/m ³ (n)/h/an
Capacité MP interruptible	6,4 €/m ³ (n)/h/an

En outre, le tarif comporte un élément commodity qui s'élève à 0,2 % de l'énergie transportée valorisée quotidiennement sur base des publications de Heren pour le marché de Zeebrugge.

8. La capacité interruptible disponible par utilisateur du réseau et par point d'entrée, est de 15% du total de ses souscriptions de capacités ferme et interruptible de cet utilisateur pour ce point d'entrée.

9. La durée standard des contrats est de un an. Une durée plus longue peut toutefois être demandée par l'utilisateur du réseau. Cependant, un utilisateur du réseau désirant souscrire de la capacité pour une période inférieure à 12 mois peut souscrire de la capacité ferme au tarif de capacité saisonnière pour une durée minimum de 30 jours consécutifs¹.

10. Le tarif mensuel de capacité saisonnière est égal au tarif annuel de capacité ferme multiplié par un coefficient variant de mois en mois d'après le tableau suivant:

Coefficients

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
35%	35%	20%	15%	9%	9%
Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
9%	9%	10%	10%	20%	30%

En cas de dépassement de capacité, des pénalités sont d'application afin d'inciter les utilisateurs à souscrire un niveau de capacité qui couvre leurs besoins réels.

11. Des pénalités sont également appliquées afin d'inciter les utilisateurs à nommer leurs quantités journalières et horaires le plus précisément possible. La première renomination est gratuite. Un tarif de renomination de 50 EUR s'applique si l'utilisateur procède à une renomination supplémentaire pour ce même jour et cette route.

12. L'utilisateur du réseau s'engage à garantir, sur une base horaire, l'équilibre sur chacune de ses routes, entre les quantités entrantes et sortantes. Afin de pallier les déséquilibres éventuels entre les quantités entrantes et sortantes, l'utilisateur peut accéder aux services de flexibilité offerts par le transporteur: *rate flexibility* (RF) et *volume flexibility* (VF). Le RF est une capacité horaire de flexibilité au point de prélèvement. Le VF est le niveau maximum du cumul des déséquilibres horaires par route et par utilisateur.

13. Le service de capacité comprend pour chaque utilisateur du réseau, un service de flexibilité de base qui s'élève à :

RF de base 10% du MTSR souscrit

VF de base (5 + 5) heures x RF de base

¹ Exception faite pour le mois de février pour lequel une souscription correspondant à l'entièreté du mois (de 28 ou de 29 jours) suivant les années est acceptée.

S'il en a besoin, l'utilisateur du réseau peut souscrire des services de flexibilité complémentaires, en plus des services de flexibilité de base, au tarif suivant:

Rate Flexibility (RF) souscrit	5,1 €/m ³ (n)/h/an
Volume Flexibility (VF) souscrit	2,2 €/m ³ (n)/an

La somme du RF de base et du RF complémentaire souscrit ne peut dépasser 15% de la capacité souscrite par route.

Les VF sont agrégés par utilisateur du réseau et par point d'entrée. Des pénalités s'appliquent en cas de non respect des règles relatives à la flexibilité. Ces pénalités sont calculées mensuellement en fonction des dépassements constatés.

14. Le tarif pour l'utilisation d'une station de détente au point de livraison, c'est-à-dire une station de réduction de pression dédiée à un client final en particulier, s'élève à :

Dedicated PRS (station de réduction de pression au point de prélèvement)	7,2 €/m ³ (n)/h/an
---	-------------------------------

Le tarif pour l'odorisation du gaz est fonction du volume de gaz réellement odorisé et s'élève à :

Odorisation	0,52 €/1000 m ³ (n)
-------------	--------------------------------

Le tarif de raccordement s'applique lors de l'établissement de nouveaux liens juridiques et financiers entre l'entreprise de transport et un client final du réseau. Il s'élève forfaitairement à :

Raccordement	2000 €/raccordement
--------------	---------------------

Le tarif annuel pour l'utilisation de la totalité des capacités des transformateurs de Loenhout et de Lillo est fixé forfaitairement à:

Transformateurs de gaz H en gaz L	4.934.440 €/an
-----------------------------------	----------------

Les tarifs de comptage chez les clients, de réchauffement du gaz spécifique pour certains clients, des études particulières et du service d'information relatif aux variations prévisionnelles de la qualité du gaz ne sont pas repris dans la demande d'approbation faute d'avoir pu, à l'heure actuelle, identifier précisément les coûts et utilisations s'y rapportant.

2.1.2. Stockage

15. L'entreprise de transport dispose actuellement de deux installations de stockage en activité en Belgique: le stockage en nappe aquifère de Loenhout et le stockage GNL du Peak Shaving de Dudzele.

Les capacités de stockage sont réservées par priorité aux besoins des clients de la distribution publique et aux clients non éligibles.

Stockage de Loenhout

16. Le tarif est basé sur la définition d'un package standard combinant une capacité de stockage, une capacité d'injection et des capacités d'émission en base et en pointe.

L'unité standard tarifée correspond à:

- une capacité de stockage de 1 million m³(n);
- une capacité d'injection de 475 m³(n)/h;
- une capacité d'émission en base de 475 m³(n)/h; et
- une capacité d'émission en pointe de 950 m³(n)/h.

Le stockage de Loenhout dispose d'une capacité totale de stockage de 525 unités standard dont, par hypothèse, 473 unités standard de capacité ferme et 52 unités standard de capacité interruptible. La SA FLUXYS a intégré dans ses prévisions une augmentation de capacité de stockage de 25 million de m³ (n) à partir de septembre 2003, soit 25 unités de stockage supplémentaires sur un tiers de l'année, soit encore une augmentation de l'utilisation de référence de 8,25 unités équivalentes fermes. La partie interruptible correspond à une partie de la réserve opérationnelle nécessaire selon la SA FLUXYS pour préserver l'intégrité du réseau en cas de déséquilibres momentanés.

Les tarifs pour une unité standard de stockage s'élèvent à :

Loenhout	
Unité standard de stockage ferme	48.995 €/unité/an
Unité standard de stockage interruptible	29.397 €/unité/an

En outre, pour couvrir les consommations de gaz, utilisé pour faire fonctionner le stockage, l'entreprise de transport prélève du gaz à hauteur de 1.5% des quantités injectées par l'utilisateur du service de stockage.

Le tarif de modification de la composition du gaz entrant n'est pas repris dans la demande d'approbation faute d'avoir pu, à l'heure actuelle, identifier précisément les coûts et utilisations s'y rapportant.

Peak Shaving de Dudzele

17. Suite aux remarques formulées par la CREG concernant le tarif du Peak Shaving de Dudzele (forfaitisé pour l'ensemble de la capacité en 2002), le tarif 2003 est basé sur la définition d'un package standard combinant une capacité de stockage et des capacités d'émission ferme et interruptible.

La réservation d'une tranche de 1000 m³(n)/h donne droit :

- une capacité ferme d'émission de 1000 m³(n)/h ;
- une capacité interruptible d'émission de 250 m³(n)/h, dont 125 m³(n)/h sont interruptibles pour des raisons opérationnelles sur le réseau et 125 m³(n)/h pour des raisons techniques ;
- un volume de stockage de 137.500 m³(n).

La réservation de capacité d'émission ferme se fait par tranche de 1000 m³(n)/h, la capacité totale correspondant à 400 tranches.

Le tarif annuel pour la réservation d'une tranche de 1000 m³(n)/h de capacité ferme d'émission au Peak Shaving de Dudzele s'élève à :

Dudzele	26.214 €/unité/an
---------	-------------------

En outre, pour couvrir ses consommations de gaz, utilisé pour faire fonctionner le Peak Shaving, l'entreprise de transport prélève du gaz à hauteur de 1,5 % des quantités émises par l'utilisateur du Service de Stockage.

2.1.3. Terminalling

18. Les capacités de terminalling sont accessibles en priorité aux utilisateurs concluant des contrats à long terme pour autant qu'ils s'engagent à couvrir les coûts des activités de terminalling.

19. L'utilisation standard du terminal comprend la réception du méthanier, le déchargement du GNL vers le stockage de base et le stockage de ce GNL avant son émission vers le réseau.

La réception du méthanier et son déchargement font l'objet d'un tarif par cargaison qui s'élève à:

Réception Réception-tarif par cargaison	171.026 €/cargaison
--	---------------------

Le service de stockage se compose de deux éléments: le stockage de base et le stockage de flexibilité. Le stockage de base est la capacité de stockage tampon dont dispose tout utilisateur pendant une durée limitée. Cette durée est fonction de la quantité déchargée et est de 6 jours pour une quantité déchargée supérieure ou égale à 800 GWh.

Si la durée de stockage nécessaire à l'utilisateur du terminal est supérieure à la durée de stockage de base, il doit réserver du stockage de flexibilité devant couvrir cette durée supplémentaire et correspondant à une capacité au moins égale au niveau de son stock au terme de la durée du stockage de base.

Les tarifs de stockage de base et de flexibilité s'élèvent à:

Stockage Stockage de base Stockage de flexibilité	28.885 €/jour 30,7 €/GWh/jour
---	----------------------------------

Pour réaliser l'émission de son GNL, l'utilisateur du terminal doit réserver des capacités d'émission fermes et/ou interruptibles. Les tarifs de capacités d'émission sont:

Emission Capacité ferme d'émission Capacité interruptible d'émission	248,9 [€/((GWh/jour))/jour] 149,3 [€/((GWh/jour))/jour]
--	--

La capacité interruptible d'émission correspond à une partie de la réserve opérationnelle nécessaire selon la SA FLUXYS à préserver l'intégrité du réseau en cas de déséquilibres momentanés provoqués par les utilisateurs du réseau. En outre, pour couvrir ses consommations de gaz, utilisé pour faire fonctionner le terminalling, l'entreprise de transport prélève du gaz à concurrence de 1,3% des quantités effectivement émises.

De manière à s'assurer du bien fondé de toute demande de « slot » au terminal de Zeebrugge, une avance à valoir sur la réservation du « slot » et s'élevant à 2000 € par

demande de « slot » sera demandée par la SA FLUXYS. Cette avance sera remboursée en cas de réponse négative à la demande de « slot ». Si la demande est suivie d'une réservation, ce montant sera déduit du prix applicable à cette réservation.

2.2. Le modèle de rapport

20. Au cours de l'année 2002, un modèle provisoire a été remis à la SA FLUXYS, à titre de document de travail. Le 22 août 2002, le modèle a été officiellement transmis à la SA FLUXYS en indiquant que l'ensemble des détails concernant son application complète pour les exercices tarifaires à venir serait communiqué en même temps que la décision relative à la proposition tarifaire 2002.

Afin de tenir compte des difficultés rencontrées temporairement par la SA FLUXYS pour fournir toutes les informations demandées, la CREG a remis le 30 août 2002 une version simplifiée de ce modèle de rapport, en reprenant tous les éléments fournis à différents endroits par la SA FLUXYS et en signalant ce qui devait être complété. Sur base de ce modèle très simplifié, mais qui a l'avantage de fournir une vision globale, la SA FLUXYS a fourni un modèle de rapport inclus dans son budget incluant la proposition tarifaire 2003, reçu le 30 septembre 2002. Les données contenues dans ce modèle de rapport étant confidentielles, elles ne sont pas reprises dans la présente décision.

Ce type de modèle est acceptable pour la proposition 2003. Il contient les données globales nécessaires pour un contrôle des charges et permet à la CREG de vérifier la proposition tarifaire dans son ensemble.

III. ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE REMANIEE DU 16 DECEMBRE 2002

21. La CREG a procédé à l'examen de la proposition tarifaire remaniée de la SA FLUXYS afin de vérifier si les adaptations demandées par la CREG au point IV de sa décision (B)021121-CDC-101 sont suffisamment rencontrées.

3.1. Vérification par la CREG de l'absence de subsides croisés entre l'acheminement à destination du marché national et le transit

Conduites Nord-Sud (2 dorsales « GDF » et alimentation de la zone d'Anvers)

22. Dans sa proposition tarifaire du 30 septembre 2002 pour l'année 2003, la SA FLUXYS a basé, pour les stations de compression, la répartition des CAPEX et des OPEX entre l'acheminement à destination du marché belge et le transit sur les débits réservés en tenant compte du rapport entre la valeur initiale et la valeur actuelle de la puissance installée des compresseurs.

Dans sa décision (B)021121-CDC-101 du 21 novembre 2002, la CREG a demandé à la SA FLUXYS de baser cette répartition sur base des pertes de charges à compenser.

23. La SA FLUXYS a précisé que le réseau belge a été développé, dès l'origine, à partir d'axes de transit, lesquels ont fait l'objet de co-investissements entre la SA FLUXYS et d'autres entreprises gazières. La répartition des "capex" est réalisée en fonction des besoins respectifs initiaux des marchés belges et étrangers car ces besoins ont déterminé le dimensionnement de l'investissement, aussi bien pour la partie canalisation que la partie compression. La CREG accepte la répartition entre l'acheminement à destination du marché belge et le transit basée sur les paramètres historiques correspondant aux besoins au moment de la décision d'investissement parce que les montants d'amortissement concernés sont faibles. Cette acceptation par la CREG ne concerne que ce cas particulier et ne constitue en aucune manière un précédent applicable à d'autres dossiers qui feraient référence à des valeurs historiques.

24. A la suite de la remarque faite par la CREG, la SA FLUXYS a revu la clé d'allocation des "opex" et a basé celle-ci sur les réservations actuelles de débit du marché national et non plus sur les débits initiaux dont question plus haut pour la clé relative aux "capex".

Toutefois, la CREG estime qu'une clé basée sur les pertes de charges à compenser est plus objective. Compte-tenu des délais particulièrement courts pour calculer cette dernière clé de manière précise et du fait qu'une clé forfaitaire 80/20 serait trop arbitraire, notamment à cause des besoins élevés en pression de clients belges situés sur les dorsales, selon les informations communiquées par la SA FLUXYS, la CREG accepte, uniquement pour la proposition tarifaire 2003, la clé "opex" proposée. La CREG demande que la SA FLUXYS inscrive dans son programme de travail 2003 la révision et la détermination de la clé « opex » selon les pertes de charges à compenser. La clé ainsi modifiée devra être appliquée dans la proposition tarifaire 2004².

25. Par ailleurs, à la suite des remarques de la CREG, la SA FLUXYS a revu sa clé "kilomètre-équivalent" pour la rendre plus représentative des coûts réels d'exploitation des deux activités. L'ensemble de ces corrections relatives aux "opex" a entraîné une diminution du coût de l'acheminement à destination du marché national.

Conduite RTR-VTN

26. La CREG a signalé, dans sa décision (B)021121-CDC-101 du 21 novembre 2002, avoir connaissance de l'existence de prélèvements situés en Belgique et qui sont alimentés par cette canalisation. Dès lors, elle n'a pas pu être d'accord avec la SA FLUXYS lorsque cette dernière stipulait dans son document complémentaire du 30 octobre 2002 que le RTR-VTN est exclusivement utilisé pour le transit. La CREG a donc demandé le transfert de charges du marché du transit vers le marché belge.

Dans sa proposition tarifaire remaniée du 9 décembre 2002, la SA FLUXYS a signalé que trois consommateurs sont actuellement alimentés par cette route.

La SA FLUXYS a proposé, comme pour les dorsales GDF, une allocation des "opex" en fonction des débits actuels réservés qui conduit à une correction de l'allocation à charge de l'activité d'acheminement à destination du marché belge

L'acceptation par la CREG du maintien intégral dans l'activité transit des charges d'investissement du RTR-VTN dans le programme tarifaire 2003 ne concerne que ce cas particulier, ne constitue en aucune manière ni un précédent pour les programmes tarifaires à

² proposition tarifaire 2004 : la proposition tarifaire introduite en 2003 pour l'année 2004

venir, ni un précédent applicable à d'autres dossiers qui feraient référence à des valeurs historiques.

27. Concernant les informations demandées par la CREG dans sa décision (B)021121-CDC-101 du 21 novembre 2002 et relatives à la canalisation, à ses coûts ainsi qu'au contrat de leasing, la SA FLUXYS s'est engagée à les fournir à la CREG en 2003 en vue de la proposition tarifaire 2004.

Troll-FINPIPE

28. La CREG a signalé, dans sa décision (B)021121-CDC-101 du 21 novembre 2002, avoir connaissance d'interconnexions entre cette canalisation et d'autres alimentant des points de prélèvement situés en Belgique. Elle a aussi demandé toutes les informations utiles en la matière.

La SA FLUXYS a répondu que ces interconnexions ne servent qu'à des fins de secours et d'optimisation des mouvements du gaz dans le réseau et, de ce fait, n'a pas modifié ses imputations. La CREG procédera ultérieurement aux contrôles nécessaires afin de vérifier cette affirmation.

Concernant les informations demandées par la CREG dans sa décision (B)021121-CDC-101 du 21 novembre 2002 et relatives à la canalisation, à ses coûts ainsi qu'au contrat de leasing, la SA FLUXYS s'est engagée à les fournir à la CREG en 2003 en vue de la proposition tarifaire 2004.

SEGEO

29. Cette conduite, utilisée à la fois pour l'approvisionnement du marché belge et pour le transit, n'entraîne directement aucun coût pour le marché belge ou pour le transit, dans le schéma d'imputation de la SA FLUXYS. La CREG procédera en 2003 au contrôle du mécanisme de facturation du point de vue de ses principes.

Les imputations faites par la SA FLUXYS ont été réalisées dans l'intitulé « autres » et de manière indirecte sur l'activité « acheminement à destination du marché belge ». La CREG a demandé, dans sa décision (B)021121-CDC-101 du 21 novembre 2002, de modifier cette manière de faire en imputant les coûts relatifs au transit dans l'activité « transit ». Elle a

aussi demandé que les informations nécessaires à vérifier l'absence de subsides croisés lui soient communiquées.

La SA FLUXYS a maintenu son approche et considère que ses activités pour SEGEO sont des services supplémentaires non réglementées. Toutefois, la SA FLUXYS a remis à la CREG, le 9 décembre 2002, un document descriptif reprenant les données techniques et financières relatives à la conduite SEGEO justifiant le mécanisme de facturation décrit ci-dessus.

La CREG procédera en 2003, comme indiqué ci-dessus, à un examen détaillé des informations fournies pour contrôler à la fois le mécanisme de facturation du point de ses principes et également pour confirmer l'absence de subsides croisés entre activités.

Par ailleurs, il est demandé à la SA FLUXYS de corriger sa note explicative relative au transit où il est indiqué erronément que la station de Berneau est imputée à l'activité de transit.

Grand-duché de Luxembourg

30. LA CREG a demandé, dans sa décision (B)021121-CDC-101 du 21 novembre 2002, de retirer du marché belge la quote-part des charges imputables à ce transit (dont la station de compression de Sinsin) et des recettes correspondantes.

La SA FLUXYS a signalé dans sa réponse du 9 décembre 2002 que les charges relatives au transit vers la Grand-Duché ont été extraites des coûts de l'acheminement à destination du marché belge et mises à charge du transit. Les charges relatives à l'alimentation en gaz des clients belges desservis par ces deux canalisations qui approvisionnent le Grand-Duché ont été portées en compte de l'activité acheminement.

La totalité des coûts de la station de compression de Sinsin a été portée en compte du transit. La CREG demande, pour la proposition tarifaire 2004, un calcul sur base des pertes de charges à compenser soit à la base de la répartition des coûts correspondants, comme c'est le cas pour les autres stations de compression.

Tarifs indicatifs

31. La SA FLUXYS a transmis un tarif indicatif de transit. La SA FLUXYS a signalé que le tarif de transit était cohérent avec un transport sur le réseau à haute pression pour une distance moyenne en Belgique de 70 km. La CREG a pris connaissance de ce tarif indicatif et procédera à son examen en 2003. Toutefois, une première analyse permet de constater une cohérence entre le tarif indicatif pour le transit et le tarif réglementé pour l'acheminement à destination du marché belge.

La CREG prend note de ce que la SA FLUXYS examinera également un système entry/exit pour le transit en 2003, comme elle devra le faire pour l'acheminement à destination du marché belge.

3.2. Coûts de l'équilibrage de secours

32. Dans sa proposition tarifaire 2002, la SA FLUXYS a imputé un coût dans le centre de frais 94ZNK afin de couvrir les coûts liés à l'équilibrage de secours de son réseau. Dans sa proposition tarifaire 2003, déposée le 30 septembre 2002, la SA FLUXYS a repris le même montant qu'en 2002.

Dans sa décision (B)021121-CDC-101 du 21 novembre 2002, la CREG a demandé à la SA FLUXYS de supprimer le montant figurant dans le centre de frais 94ZNK et de le remplacer par celui qui correspondait, selon la CREG, aux coûts totaux relatifs à l'équilibrage de secours.

Dans sa proposition remaniée du 9 décembre 2002, la SA FLUXYS a précisé à la CREG que le montant figurant dans le centre de frais 94 ZNK, réduit dans sa proposition remaniée, est uniquement destiné à couvrir le coût lié à la conclusion attendue d'un ou plusieurs contrat(s) d'assistance ou de la constitution d'une réserve opérationnelle dans les installations de la SA FLUXYS.

33. La CREG réalisera, pour le 30 juin 2003, une étude visant à déterminer la nécessité de conclure un tel contrat et la hauteur des besoins en équilibrage qu'il devra, le cas échéant, prévoir. En attendant les conclusions de cette étude, la CREG décide néanmoins de ne pas remettre en cause le montant réduit pour 2003 à condition que la SA FLUXYS :

- n'envisage la signature de contrat(s) d'assistance que pour la période couverte par la présente proposition tarifaire ;
- informe la CREG, en vue d'un contrôle, de la signature de contrat(s) d'assistance et lui transmette, le cas échéant, une copie de celui (ceux)-ci ;
- collabore à la réalisation de l'étude précitée en donnant à la CREG une vue globale sur les besoins d'équilibrage et des risques réels à charge des utilisateurs du réseau de transport gazier.;
- considère la date de mise en service de cette réserve comme étant le moment à partir duquel les coûts y afférant seront effectivement exposés et transfère la différence entre ces charges et le montant réduit vers le compte de régularisation en vue d'une restitution aux utilisateurs via le prochain tarif.

34. Dans sa décision (B)021121-CDC-101 du 21 novembre 2002, la CREG a estimé les coûts liés à l'équilibrage. Cependant, outre le contrat d'assistance à conclure, l'équilibrage de secours est également assuré par l'utilisation des capacités interruptibles des stockages (Loenhout et peak-shaving) et du terminal GNL. La SA FLUXYS a informé la CREG du fait que les capacités interruptibles au peak-shaving et au terminal GNL le sont pour deux raisons différentes :

- d'une part pour l'équilibrage de secours ;
- d'autre part pour des raisons techniques propres au fonctionnement des installations de regazéification au peak-shaving et au terminal GNL.

Compte-tenu de cette répartition, les coûts relatifs à l'équilibrage de secours à partir des installations de stockage et du terminal GNL ont été réduits. Le tarif de l'acheminement augmente alors que les tarifs de stockage et du terminal GNL subissent l'effet inverse. Le solde reste à charge des utilisateurs du stockage et du terminal GNL. Compte-tenu de ces éléments, la CREG accepte ces coûts pour la proposition tarifaire 2003.

35. En ce qui concerne les recettes générées par les suppléments tarifaires qui seront facturés, le cas échéant, aux utilisateurs en déséquilibre intra-journalier, la CREG signale que ces suppléments tarifaires permettront, en cas de déséquilibre, une couverture a posteriori d'une partie plus ou moins importante des coûts d'équilibrage, selon le nombre et l'ampleur des déséquilibres constatés. Dès lors, la CREG demande à la SA FLUXYS de transférer les recettes générées par les suppléments tarifaires vers le compte de régularisation en vue d'une restitution aux utilisateurs via le prochain tarif.

La CREG demande que la SA FLUXYS établisse un relevé des déséquilibres survenus en 2003 et indique, au regard de ceux-ci, les recettes tirées de l'application des suppléments tarifaires.

3.3. La marge bénéficiaire

36. La CREG note que la SA FLUXYS a reconnu le principe qu'une partie des "capex" relatifs à l'investissement "commun" doit être mis à charge des activités "autres" (activités non réglementées) et réexaminera, pour la proposition tarifaire 2004, les imputations proposées.

La CREG a demandé à la SA FLUXYS, dans sa décision (B)021121-CDC-101 du 21 novembre 2002, de faire une scission entre la marge allouée aux fonds propres et aux fonds empruntés auprès de tiers. N'ayant pas encore obtenu cette information, la CREG exige qu'elle soit fournie dans la proposition tarifaire 2004.

Pour l'année 2003, après vérification des comptes de cet exercice, la CREG s'appuiera pour la SA FLUXYS, sur le principe que la rémunération totale des capitaux investis dans le réseau est égale à la valeur des capitaux investis, multipliée par le coût moyen pondéré du capital.

Les résultats de l'exercice ainsi mené feront, le cas échéant, l'objet d'un compte de régularisation.

3.4. Programme de travail 2003-2004

37. La SA FLUXYS a fourni un planning reprenant l'ensemble des tâches demandées par la CREG, à l'exception de deux points importants qui ont été oubliés : le niveau du tarif saisonnalisé et les études de rentabilité des investissements envisagés.

La CREG exige que la SA FLUXYS ajoute ces deux points à son programme de travail en commun. Ces deux points sont d'une part le niveau du tarif saisonnier d'accès au réseau et d'autre part les études de rentabilité des nouveaux investissements.

Enfin, la CREG a demandé à la SA FLUXYS, notamment à travers sa décision (B) 020926-CDC-95 de lui transmettre, dans les meilleurs délais et en tout cas pour lui permettre l'examen du budget et de la proposition tarifaire future, un tableau récapitulatif reprenant, de manière individuelle, l'ensemble des caractéristiques de chacun des points de prélèvement (environ 500) de la SA FLUXYS. Ces caractéristiques sont, de manière non limitative : le nom (facultatif), la consommation annuelle, le débit horaire souscrit (ferme, interruptible, saisonnier), la distance du point d'injection le plus probable (éventuellement pour plusieurs scénarios d'approvisionnement), les catégories de diamètre des conduites sur le(s) tronçon(s) considéré(s), la longueur par catégorie de diamètre, la pression dans les conduites, le type de gaz livré (H/L), le nombre de stations de détente dédiées, la prestation du service odorisation, le nombre de stations de détente sur le réseau MT et le nombre de postes de livraison.

La CREG exige que les informations dont question ci-dessus lui parviennent impérativement pour le 30 juin 2003 au plus tard.

IV. COMPARAISON DES TARIFS DE LA PROPOSITION REMANIEE DU 16 DECEMBRE 2002 AVEC LES TARIFS DES PROPOSITIONS TARIFAIRES PRECEDENTES

38. La SA FLUXYS a présenté une nouvelle proposition tarifaire 2003 le 16 décembre 2002. Suite aux observations formulées par la CREG concernant la diminution prévue du taux d'imposition des sociétés en 2003, la SA FLUXYS a procédé à un calcul du WACC qui tient compte d'un taux d'imposition des sociétés de 37 % au lieu de 40,17 %.

Globalement, et par rapport à 2002, les coûts des tarifs régulés 2003 ont diminué de 16,8 million d'euro soit 6 %.

	2002	2003	2003 rev		2003 vs 2002
Acheminement					
Capacité ferme HP	33,4	32,5	31,4	Euro/(m ³ (n)/h)/an	-6%
Capacité ferme MP	11,7	11,1	10,7	Euro/(m ³ (n)/h)/an	-9%
Rate flexibility	5,5	5,4	5,1	Euro/(m ³ (n)/h)/an	-7%
Volume flexibility	2,5	2,5	2,2	Euro/(m ³ (n)/an	-12%
Dedicated PRS	7,8	7,1	7,2	Euro/(m ³ (n)/h)/an	-8%
Odorisation	0,73	0,58	0,52	Euro/ 1.000 m ³ (n)	-29%
Transformateurs	5,5	5,0	4,9	mio Euro/an	-10%
Stockage (Loenhout)					
Unité standard de stockage ferme (1 mio m ³ (n))	51.637	51.615	48.995	Euro/an	-5%
Terminal ling GNL					
Réception	168.572	173.871	171.026	Euro/cargo	1%
Stockage de base	30.143	29.353	28.885	Euro/jour	-4%
Capacité ferme d'émission	269,0	269,1	248,9	Euro/(GWh/jour)/jour	-7%
Flexibilité de stockage	31,9	31,0	30,7	Euro/GWh/jour	-4%
Coûts totaux (mio EUR)					
Acheminement	211,4	208,7	198,4		-6%
Stockage	37,2	37,4	35,6		-4%
Terminal ling	50,5	50,4	48,3		-4%
Total	299,1	296,5	282,3		-6%

V. DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION REMANIEE RELATIVE AUX TARIFS DE RACCORDEMENT ET D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT AINSI QUE DES SERVICES AUXILIAIRES POUR L'ANNÉE 2003

39. Après avoir constaté que la proposition tarifaire remaniée, transmise à la CREG par la SA FLUXYS le 9 et 16 décembre 2002, rencontre de manière satisfaisante les adaptations minimum exigées par la CREG dans sa décision (B)021121-CDC-101, notamment en ce qui concerne l'absence de subsides croisés entre l'acheminement à destination du marché national et le transit, les coûts relatifs à l'équilibrage de secours et l'affectation de la marge bénéficiaire ;

Après avoir constaté que la CREG n'a pas pu réaliser un contrôle complet des coûts inclus dans les tarifs en raison d'un plan comptable analytique à améliorer et parce que les délais imposés n'ont pas encore permis de poursuivre toutes les investigations souhaitées ;

Après avoir acté que, selon le courrier qui a été adressé à la CREG le 6 septembre 2002, le plan comptable analytique sera modifié pour la proposition tarifaire 2005 conformément à la décision (B)020926-CDC-97 de la CREG du 26 septembre 2002.

Considérant que le marché du gaz en Belgique a besoin de signaux stables en ce qui concerne le niveau et la continuité des tarifs d'acheminement, de stockage et de services de terminaling ;

la CREG décide, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 15/14, §2, alinéa 2, 9°bis, de la loi gaz et conformément à l'article 10, §3 et 4, de l'arrêté royal tarifaire :

- d'approuver les tarifs qui sont proposés dans le modèle de rapport communiqué par la SA FLUXYS le 16 décembre 2002 à la page « calcul du tarif, chiffres arrondis à publier »;
- de ne pas approuver nécessairement tous les coûts inclus dans les tarifs approuvés et mentionnés ci-dessus ;
- de se réserver le droit de corriger les tarifs approuvés et mentionnés ci-dessus en cas de fautes inexcusables ;

- de souligner que sa décision ne crée aucun précédent et de ce fait ne peut être invoquée plus tard.

La CREG insiste sur le fait que toutes les actions demandées par elle à la SA FLUXYS dans les décisions (B) 020926-CDC-95 et (B)021121-CDC-101 de la CREG et dans la présente décision, ainsi que les actions proposées de sa propre initiative par FLUXYS doivent être prises en compte dans la proposition tarifaire 2004.

La présente décision est adoptée sans préjudice des dispositions des décisions (B) 020926-CDC-95 et (B)021121-CDC-101 de la CREG relatives à la demande d'approbation relative aux tarifs de raccordement et d'utilisation du réseau de transport ainsi que des services auxiliaires et sans préjudice de la procédure d'approbation des conditions principales relative à l'accès et à l'utilisation des réseaux de gaz résultant des articles 15/5, §3 et 15/14, §2, alinéa 2, 6°, de la loi gaz.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

François POSSEMIERS
Directeur

Christine VANDERVEEREN
Président du Comité de direction